

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS

Boulevard Damourney
BP 4
76350 Oissel

Références : UDRD.2025.04.R.22

Code AIOT : 0005800345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS implanté Boulevard Damourney BP 4 76350 Oissel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée, réalisée conjointement avec le SDIS76, vise à apprécier les mesures de gestion de crise de l'exploitant en situation incidentelle ou accidentelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS
- Boulevard Damourney BP 4 76350 Oissel
- Code AIOT : 0005800345

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS est spécialisée dans la production de pigments hautes performances (notamment pour les écrans), la formulation d'encre (à jet d'encre) et le négoce de pigments de commodité.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.7.7.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.7.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait preuve d'une organisation efficiente, que ce soit sur le terrain ou bien en salle de crise, pour gérer un événement complexe et à cinétique accélérée. Des axes d'amélioration techniques (report de la supervision par exemple) et organisationnels ont été identifiés.

L'exploitant étant en cours de mise à jour de son Plan d'Opération Interne, celui-ci sera transmis à l'inspection, à la préfecture et au SDIS76 une fois finalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans les études des dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement

ment sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^o du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection, accompagnée du SDIS, s'est présentée à 20h58 pour lancer un exercice mettant en œuvre le Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant. Le scénario, débuté à 21h20, consiste en une perte de contrôle d'une réaction chimique avec une montée dangereuse de la température dans le réacteur, et des défaillances multiples d'équipements de secours par convention d'exercice.

A l'issue de l'exercice, l'inspection des installations classées et le SDIS76 formulent les observations suivantes :

Points positifs:

- Bonne appropriation des fiches réflexes et fiches POI par les opérateurs et le PC exploitant afin de mettre en place les actions nécessaires à la gestion du scénario ;
- Bonne connaissance du process et des équipements de sécurité connexes au réacteur par les opérateurs et le PC exploitant, permettant de trouver des solutions alternatives malgré les défaillances d'équipements induites par le scénario.
- Déclenchement rapide des arrêts d'urgence et de l'évacuation du bâtiment par le chef de quart compte tenu de l'évolution défavorable (augmentation de la température au sein du réacteur).
- Prises de décisions rapides : appel du cadre d'astreinte du site, arrêts d'urgence et évacuation du bâtiment procédé au vue de la dangerosité de la situation, appel du SDIS (avec le bon niveau d'information), armement du PC exploitant rapide.
- Sécurisation de la STEP.
- Points de situation réalisés entre le DOI, l'expert procédé et les officiers de l'échelon de reconnnaissance et d'évaluation du Sdis 76.

Points à améliorer :

- Allées de circulation sur le site peu éclairées et manche à air non visible la nuit.
- Il existe des sirènes POI par Bâtiment. Il serait utile d'étudier la pertinence d'une sirène globale site.
- Absence de reporting de la supervision de la salle de contrôle. Dès l'évacuation de l'ensemble du personnel du bâtiment, l'exploitant ne pouvait plus avoir connaissance de l'état du réacteur (température, pression, bruit ...) autrement qu'en envoyant une équipe de reconnnaissance.
- Le déclenchement des arrêts d'urgence coupe également l'agitation et les pompes du réacteur, pouvant complexifier le scénario d'emballage réactionnel.
- Etudier la mise en place d'un équipement fixe ou de supports pour RIA placés au dessus du réacteur permettant de refroidir le dôme du réacteur en cas de besoin et donc de limiter l'exposition des équipiers d'intervention armés d'un RIA.
- Salle PC exploitant trop petite. L'ouverture d'une autre salle pour gérer la communication externe notamment serait plus pratique.

- Alerte des autorités un peu tardive.
- Améliorer le renseignement de la main courante (préciser notamment émetteur/destinataire de l'information).
- Anticiper davantage les actions de prévention d'un suraccident (balisage de la zone, protection des unités et capacités voisines potentiellement impactées).
- Améliorer la fonction anticipation au sein du PC exploitant en décrivant les évolutions possibles, les potentiels enjeux pour les autorités, les différentes idées de manœuvre permettant un retour à la normale (en précisant les avantages/inconvénients pour chacune d'elles).
- Réfléchir à compléter la fiche réflexe avec les idées de manœuvre supplémentaires identifiées lors de l'exercice.
- Améliorer la fonction communication par la préparation de communiqué de presse.

Demande n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de tenir compte des axes d'améliorations relevés lors de cet exercice. L'exploitant transmettra un planning de mise en oeuvre des améliorations **avant fin mai 2025**. L'inspection considère toutefois que les mesures de protection des personnes et de l'environnement ont été rapidement et correctement mis en place.

L'exploitant dispose d'une version de son classeur POI plus récente que celle à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué par courrier électronique du 31/03/2025 être en cours de refonte de son POI.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra à l'inspection une version numérique de son POI mis à jour dès que celui-ci est finalisé ainsi que 2 exemplaires papier. Le POI devra également être transmis à la préfecture (SIRACED_PC) et au SDIS76.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sirène PPI

Prescription contrôlée :

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet.

Constats :

L'exploitant a déclarer disposer d'une sirène d'alerte à la population PPI sur son site et procéder à son essai tous les 1er mercredi du mois.

Commentaire n°1: l'arrêté préfectoral actuel de l'exploitant ne prescrit pas de sirène PPI sur son site, et celle-ci n'est pas obligatoire pour les établissements classés SEVESO Seuil Bas. De plus, la commune de Oissel-sur-Seine disposant d'une sirène d'alerte, le maillage du système d'alerte et d'information des populations est suffisant dans ce secteur. En conséquence, l'exploitant peut la démanteler. Si elle conservée, l'entretien reste à la charge de l'exploitant et elle ne doit pas être utiliser en cas de POI.

Type de suites proposées : Sans suite